



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-4162 relative à l'extension de la zone d'activités économiques du Bas Armagnac sur environ 6,7 ha, sur la commune de Lacquy (40) ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux datés du 7 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique pour les autorisations de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine au niveau des forages en eaux souterraines « F1 » et « F2 », sur la commune de Gaillères ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une zone d'activité économique dite du « *Bas Armagnac* » sur une surface d'environ 6,7 ha sur la commune de Lacquy (40), aménagée en 12 lots d'une surface moyenne d'environ 4700 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha

Étant précisé que le périmètre du projet prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement des parcelles au droit de l'emprise du projet,
- nivellement du sol puis création des surfaces imperméabilisées des lots,
- création d'une voirie interne automobile de 600 mètres linéaires reliant en son sud la zone d'activité à la RD 934 par un « *tourne à gauche* » et connectant la zone en son nord à un bâtiment de dépôt-vente de meubles par le biais d'une voie à sens unique, d'espaces de stationnement, des cheminements piétonniers le long de cette voie interne
- création des réseaux d'alimentation et d'évacuation divers et des ouvrages liés (noues et bassins de stockage des eaux de pluie),
- création et aménagement des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune à dominante rurale, dont environ 66 % du territoire est en nature de forêts et de milieux semi naturels et environ 34 % composé de terrains agricoles,
- au sein de parcelles dont une majorité est composée de pins maritimes et de landes à ajonc d'Europe et fougère aigle,

- en zone 1AUx du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 15 février 2013, ouvrant à l'urbanisation les opérations d'ensembles destinées à l'accueil d'activités économiques et de services, à la jonction de deux axes routiers majeurs que sont les routes départementales 933 et 934,
- au sein des périmètres de protection éloignés des forages de captage en eaux souterraines « F1 » et « F2 » sis sur la commune de Gaillères,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » est mis en œuvre,
- à environ 420 m à l'ouest et 1,3 km à l'est du site d'importance communautaire Natura 2000 (Directive habitat) « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », référencé FR7200806,
- à environ 1,7 km au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Section landaise du réseau hydrographique du Midou », référencée n°FR720014214,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques feu de forêt ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées du projet seront collectées à la parcelle et celles issues des parties communes canalisées vers des noues situées bord de voirie puis collectées dans des bassins de stockage avec un débit de fuite régulé vers les fossés existants ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures suffisantes pour prévenir de toute pollution les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales rejetées ;

Considérant que le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, vecteur de maladies, qu'il conviendrait donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter sa prolifération, notamment en empêchant la formation d'eaux stagnantes dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus dans le projet ;

Considérant que le projet est situé dans l'emprise des périmètres de protection éloignés des points de captage des eaux souterraines issues des forages « F1 » et « F2 » situés sur la commune de Gaillères, qu'en vertu des dispositions des deux arrêtés préfectoraux datés du 7 juillet 2009 et particulièrement leur article 9, « *Toutes nouvelle installation, soumise à déclaration ou autorisation, sera réalisé après une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatif sur les cours d'eau et sur la nappe du Miocène-Aquitainien* » ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement,

Étant précisé :

- que cette étude devra notamment démontrer l'absence d'incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, préalablement à l'implantation de toute nouvelle installation, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux précités,
- qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité précédemment,
- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur d'éventuelles zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Midouze » ;

Considérant que la gestion et le traitement des eaux usées seront assurés par le raccordement au réseau d'assainissement collectif et à la future station d'épuration de la commune de Pouydesseaux ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental a été réalisé à l'issue de deux campagnes d'investigations terrain menées sur site les 27 septembre et 7 octobre 2016, qu'il a notamment identifié :

- les habitats naturels présents sur le périmètre strict du projet ainsi que sur une aire élargie sur un axe nord-sud,
- les espèces faunistiques et floristiques présentes,
- puis qu'il les a classés selon une méthodologie permettant de hiérarchiser les enjeux en la matière et d'apporter une synthèse des enjeux environnementaux du projet ;

Considérant que cette dernière conclue à la présence d'enjeux qualifiés de très faible à modérés, étant toutefois précisé que deux campagnes de prospection terrain menées de façon rapprochée et sur deux mois consécutifs d'une année ne permettent pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques animaux et ainsi de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence

d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant de ce fait qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, contribue à limiter les impacts sur la faune,

- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'arbres morts participe utilement au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer au règlement intérieur applicable à la zone d'activités économiques, notamment pour ce qui concerne la prise en compte de l'aspect général des constructions et l'aménagement de ces abords, la réalisation d'espaces libres et paysagers (plantations), ainsi d'une façon générale, l'intégration de démarches de qualité environnementale et de développement-durable ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par une filière spécifique et adaptée, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone de massifs boisés dont le risque d'incendie de forêt est caractérisé, notamment dans l'atlas départemental des risques d'incendies de forêt réalisé en 2011 et contenant une cartographie des niveaux d'aléas pour chaque commune présentant un risque, que ces derniers sont estimés en faible sur la partie nord du projet et en fort sur sa partie sud ;

Étant précisé qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de défrichement préalable à la construction d'une zone d'activité économique de 6,7 ha dite du « *Bas-Armagnac* », sur la commune de Lacquy (40), n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Pour le Dirc, leur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre GUINET